



N° A-2018-*MD*

Arrêté portant interdiction de mendicité sur le domaine public

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 2122.24, L. 2212.1, L. 2212.2, L. 2213.1 et L. 2213.2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 227-15, 312-12-1 et 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places et lieux publics de la ville, d'individus ou groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement insistant et/ou agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sûreté, à la tranquillité et au bon ordre publics dans certains secteurs de la ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Sont interdites du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, de 8 heures à 20 heures, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 2 accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou bien à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics.

Est, en outre, interdite dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons.

ARTICLE 2 –

Ces interdictions concernent les voies et places publiques suivantes de la commune de Draguignan :

- Boulevard Joseph Collomp (à partir de l'entrée de la Maison de Retraite du Malmont)
- Jardin des Plantes (boulodrome)
- Place du Jardin des plantes (lavoir de Folletière)
- Place du Dragon
- Boulevard de la Liberté
- Boulevard Clemenceau
- Rue Cisson
- Rue République
- Rue des Endronnes
- Rue Jean Aicard et Clos Jean Aicard
- Boulevard Pierre Roisse
- Parking de la Jarre
- Place Yitzhak Rabin
- Rue Félicien Clavier
- Avenue du 4 septembre

- Boulevard du Général Leclerc
- Place Joseph Allet
- Boulevard des Fleurs
- Boulevard John Kennedy
- Boulevard des Remparts
- Boulevard du Jardin des Plantes
- Ainsi qu'aux abords des établissements scolaires (en particulier Collèges et Lycées, IUT, Faculté) et des installations sportives

ARTICLE 3 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 Rue Racine, BP 40510, 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Draguignan,
Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Draguignan,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Draguignan, le

05 JAN. 2018

Richard STRAMBIO



Maire

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.